



Genève, le 28 juin 2010

Présidence du Grand Conseil

GRAND CONSEIL			
Expédié le:	28.6.2010	Session GC:	1-2.07.2010
Président	X	Députés (100)	
Correspondance GC	X	Bureau	X
Secrétariat		Chefs de groupe	X
Commission:			
Objet:	M 1896		
Copie à:			

Monsieur Mauro Poggia
Député
Rue de Beaumont 11
1206 Genève

M 1896, séance du Grand Conseil du vendredi 18 juin 2010 à 20h30

Monsieur le député,

Par la présente, j'accuse réception de votre lettre du 23 juin 2010 au Bureau du Grand Conseil qui a retenu toute mon attention.

Vos commentaires appellent de ma part les réponses suivantes, selon votre numérotation.

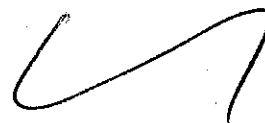
1. Il est exact que Monsieur Renaud Gautier a motivé les raisons de sa demande de huis clos en justifiant un intérêt prépondérant comme le prévoit l'art. 94, al. 1 de la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC, B 1 01).
2. La demande de huis clos a été immédiatement mise aux voix, l'art. 94 LRGC ne prévoyant pas qu'un débat soit ouvert après formulation d'une telle demande. Pour le surplus, les arguments énoncés par Monsieur Gautier devaient permettre à chaque député-e de se déterminer pour ou contre le huis clos.
- 3 et 4. Le Grand Conseil étant alors en procédure de vote, il n'y avait aucune raison d'accorder la parole, ni même de m'enquérir du sujet de votre intervention, la seule demande qui aurait pu être admise était celle du vote nominal que le député Gautier avait déjà formulée lors de son intervention.
5. Votre point 5 faisant référence à un épisode survenu au cours du huis clos, ma fonction m'oblige à préserver le secret de la délibération. Je m'étonne seulement que vous-même, qui m'accusez à tort d'avoir *manifestement failli [...] à assurer le respect de la loi*, ayez cru bon de violer un huis clos du Grand Conseil en en relatant le déroulement et citant des intervenants au cours d'une émission télévisée d'une chaîne locale !
6. Comme vous l'indiquez, en quittant la salle, je pense que vous-même et d'autres collègues n'avez fait que sagement précéder l'application de l'art. 90 et de l'art. 91 LRGC.
7. Effectivement, après la levée du huis clos, j'ai lu une déclaration, à la première personne du singulier sur quelques interventions discrètes pour un règlement de la crise entre la Suisse et la Libye. Le seul paragraphe où j'ai impliqué le Grand Conseil a été pour transmettre notre soutien et notre sympathie aux deux otages suisses, pour lequel, j'espère que vous ne vous désolidariserez pas.

§8 et §11. Quant à votre affirmation selon laquelle la procédure appliquée par le Grand Conseil empêchant *certain*s de s'exprimer, permettez-moi de vous signaler que par anticipation du huis clos, le MCG a publié un communiqué de presse le 15 juin sur la proposition de motion 1896 dans lequel figurait la prise de position de votre groupe sur *la gestion du conflit entre notre pays et la famille du dirigeant libyen*. Ainsi, la décision du huis clos n'a en rien empêché votre groupe de diffuser sa position à *des tiers*.

§ 13. Comme vous pourrez le constater à la lecture de l'art. 71, al. 5, seules les mises en cause personnelles peuvent faire l'objet d'une brève prise de parole. Les différents présidents du Grand Conseil se sont toujours abstenus de redonner la parole à des groupes qui auraient pu considérer avoir été mis en cause.

En conclusion, le règlement du Grand Conseil a été appliqué en toute conformité lors du traitement de la proposition de motion 1896.

En vous remerciant de votre attention, je vous prie de croire, Monsieur le député, à l'assurance de ma considération distinguée.



Guy Mettan
Président du Grand Conseil

Copie : au Bureau du Grand Conseil